

ARTICLE 14

Durée minimale d'assurance

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des États contractants n'atteint pas une année, l'institution compétente n'est pas tenue d'avoir recours à la totalisation prévue aux articles 11, 12 et 13 pour accorder une prestation. Cependant, si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir le droit à une prestation au titre de cette législation, la prestation est alors liquidée sur la base de ces seules périodes.
2. Les périodes visées au paragraphe 1 peuvent néanmoins être prises en compte pour l'ouverture et le calcul des droits à prestation au regard de la législation de l'autre État contractant.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 15

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) Si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en France, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et pour les personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation française en raison d'emploi ou d'activité non salariée pour son propre compte.
 - b) Si une personne est assujettie à la législation française pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période pour cette personne, et pour son époux ou son conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle, est établie en conformité avec les dispositions de la législation du Canada.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :
 - a) Une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en France uniquement si elle verse des cotisations au régime concerné pendant la période en question.